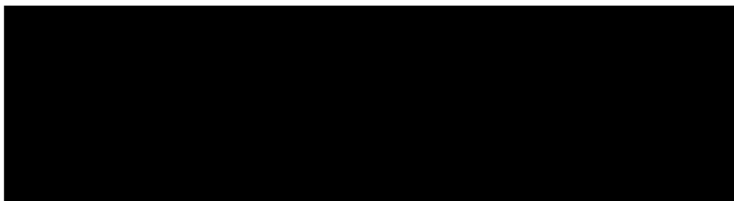


Québec, le 6 février 2020



Nous donnons suite aux points 2 et 3 de votre demande d'accès reçue le 8 octobre 2019 et dont vous avez reçu une première partie des documents visés en janvier dernier. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

2. Copies des plaintes reçues à l'égard des services de garde en milieu familial sans permis en 2017-2018 et 2018-2019;
3. Copies des plaintes reçues à l'égard des services de garde en milieu familial sans permis pour l'année 2019-2020 en date de la présente;

Nous vous transmettons, sur une clé USB, les plaintes reçues à l'égard des personnes non reconnues pour les années 2018-2019 et 2019-2020 (en date du 8 octobre). Veuillez noter que les renseignements personnels concernant des tiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité et que des recommandations ont également été protégées.

Cette décision s'appuie sur les articles 37, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

**Art. 37** *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*  
[...]

... 2

**Art. 53** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

**Art. 54** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Art. 59** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]  
François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.